

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Thônes
4, route de la Balme - 74230 Thônes
T / 04.50.33.23.95 - PR-CERD-Thones@hautsavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté n° 2024-00176 du 23 janvier 2024 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 7 février 2024, portant délégation de signature à la Direction des Territoires,
VU la demande émise par le Conseil départemental de la Haute-Savoie aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant que l'organisation de la Commémoration de la Cérémonie des Combats des Glières prévue à la Nécropole National des Glières - Site de Morette - RD909 LA BALME-DE-THUY et THONES, rend nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le 30/03/2025,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité, notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « Commémoration de la Cérémonie des Combats des Glières prévue à la Nécropole National des Glières - Site de Morette » est autorisée à emprunter le réseau routier départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD909 du PR 13+0930 au PR 17+0415, est réglementée comme suit :
- Par coupure totale de la circulation, le 30/03/2025, de 9h00 à 12h00.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules selon le plan ci-joint.
La déviation de circulation sera exclusivement réservée aux véhicules d'un PTAC OU PTRÀ inférieur à 3.5t.

ARTICLE 3

Les véhicules affectés aux seuls services publics autorisés pourront emprunter la RD909, entre les PR 13+0930 et PR 17+0415, de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 4 : MESURES TEMPORAIRES COMPLÉMENTAIRES

- Stationnement : Pendant la durée de l'évènement, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 2000 mètres, à l'exception des véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

- Prise en compte des cycles : Le passage de cycles n'est pas autorisé sur l'emprise.
- Prise en compte des piétons : Le passage de piétons est autorisé sur l'emprise.

ARTICLE 5 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par les services de la Direction du Territoire. La signalisation de déviation est mise en place, entretenue et déposée par : les services de la Direction du Territoire. Les services de la Direction Routes sont chargés du contrôle de ces signalisations et balisage pour la partie de RD située hors agglomération.

Les services municipaux sont chargés du contrôle pour la partie de RD située en agglomération.

ARTICLE 6 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée. Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet événement.

ARTICLE 8 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A ANNECY, le 11 mars 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par déléation

Responsable service Gestion du Domaine Public
d'Annecy,

Frédérique BENOIT-JEANNIN



c remonie des Combats des Glieres

RD 909 PR 13+930   17+415
ALEX - LA BALME DE THUY - THONES

